

AVIS IMPORTANT

TOME VI – ENTRETIEN

PUBLICATION DE LA NORME PROVISOIRE CONCERNANT LE BALISAGE DES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

Cette norme provisoire porte sur les nouvelles exigences d'installation des balises flexibles en plastique pour les glissières de sécurité. Ces modifications à la norme 6108 « Balisage » vont permettre aux opérateurs des véhicules de déneigement de localiser les sections de la glissière de sécurité qui ne doivent pas être déneigées.

Prenez note qu'à partir de juin 2025, la présente norme provisoire sera intégrée au *Tome VI – Entretien*.



NORME PROVISOIRE

Balisage

1. Objet

La présente norme a pour objet de déterminer les exigences du Ministère en ce qui a trait au balisage des obstacles et des ouvrages existants et susceptibles de nuire, notamment aux activités d'entretien hivernal du réseau.

2. But

La présente norme vise à signaler au personnel d'entretien les obstacles et les ouvrages situés sur le réseau routier ou en bordure de celui-ci afin de les repérer facilement et de réduire les dommages qu'ils pourraient causer à l'équipement d'entretien. Le balisage comprend donc l'ensemble des travaux liés à l'installation, à l'enlèvement et à l'entretien des signaux indicateurs d'ouvrages et d'obstacles sur les routes ou en bordure de celles-ci.

3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Tome III – Ouvrages d'art.

Tome V – Signalisation routière.

Tome VII – Matériaux.

AUTRES DOCUMENTS

Gouvernement du Québec

*Règlement sur l'enfouissement
et l'incinération de matières résiduelles*
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

Règlement sur les matières dangereuses
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée ou exécutée lorsqu'il y a présence d'obstacles ou d'ouvrages gênant notamment les opérations d'entretien d'hiver ou lorsque la localisation rapide de certains ouvrages est nécessaire.

Les ouvrages et les obstacles à baliser sont de deux types, soit :

- les ouvrages et les obstacles ponctuels;
- les obstacles continus.

Les obstacles continus sont les ouvrages d'une certaine longueur pouvant gêner les opérations de déneigement s'ils ne sont pas facilement repérables par le personnel. Ces obstacles sont les :

- bordures;
- trottoirs;
- garde-fous;
- chasse-roues;
- glissières de sécurité.

Les ouvrages ou les obstacles ponctuels peuvent soit entraver les activités de déneigement, soit nécessiter une localisation rapide pour résoudre un problème de drainage, signaler certains dommages causés aux ouvrages existants ou une déformation de la chaussée, etc. Ils comprennent les éléments suivants :

- puisards;
- regards-puisards;
- extrémités de ponceau;
- atténuateurs d'impact;
- dalots;
- joints de dilatation;
- drains de pont;
- passage en travers du terre-plein central (demi-tour);
- déformation de la chaussée;

- identification temporaire des ouvrages endommagés;
- bord de la chaussée (accotements);
- boîtes de comptage;
- autres.

Pour signaler les obstacles continus, les ouvrages et les obstacles ponctuels, les balises utilisées sont généralement installées de façon permanente. Toutefois, l'utilisation de balises temporaires est possible, par exemple en bordure de la chaussée (accotements) et lorsqu'elles nuisent ou constituent un danger pour les usagers une fois la période hivernale terminée.

Les balises permanentes ou temporaires utilisées en période hivernale peuvent parfois être superflues si d'autres dispositifs remplissent déjà la même fonction. Il peut s'agir, par exemple, de la signalisation permanente

des ponceaux. Dans ce cas, on doit cependant s'assurer que ces éléments sont suffisamment visibles et compréhensibles par le personnel d'entretien de façon qu'ils remplissent bien leur fonction en période hivernale.

Le tableau 6108-1 présente les situations où le balisage est requis ainsi que les matériaux recommandés lors de cette opération.

5. Calendrier

La pose des balises permanentes est effectuée tout au long de l'année. L'enlèvement des balises temporaires se fait après la fonte des neiges ou à la fin des réparations des ouvrages ayant subi des dommages. De plus, à l'approche de l'hiver, les balises manquantes ou abîmées doivent être remplacées le plus tôt possible.

Tableau 6108-1
Types de balisage

	Balisage temporaire		Balisage permanent	
	Ouvrages et obstacles ponctuels	Obstacles continus	Ouvrages et obstacles ponctuels	Obstacles continus
Balises métalliques	<ul style="list-style-type: none"> – Ouvrages endommagés – Boîtes de comptage – Bord de chaussée (accotements) 	–	<ul style="list-style-type: none"> – Extrémités de ponceau – Demi-tour – Puisards – Regards-puisards – Dalots 	<ul style="list-style-type: none"> – Bordures – Trottoirs – Garde-fous – Chasse-roues
Balises flexibles en plastique	–	–	<ul style="list-style-type: none"> – Atténuateurs d'impact 	<ul style="list-style-type: none"> – Glissières de sécurité
Panonceaux en bois ou en métal avec supports appropriés	<ul style="list-style-type: none"> – Déformations de la chaussée – Joints de dilatation 	–	–	–
Peinture	–	–	<ul style="list-style-type: none"> – Puisards – Regards-puisards – Drains de pont 	–



NORME PROVISOIRE

Balisage

6. Matériaux

La présente section fait état des matériaux recommandés pour la réalisation de cette opération.

Balises métalliques

Balises métalliques dont l'extrémité supérieure est recouverte de peinture rouge clair sur une longueur minimale de 500 mm. Ces balises sont ordinairement utilisées pour signaler les ouvrages et les obstacles ponctuels ou continus, sauf les glissières de sécurité et les atténuateurs d'impact. Comme spécifié au tableau 6108-2, les types de poteaux à utiliser varient selon la longueur hors sol du poteau.

Balises flexibles en plastique

Balises flexibles en matière plastique de 1,5 m de longueur, sans cheville d'ancrage. L'extrémité supérieure est munie d'un rectangle de pellicule rouge ou verte, de type XI et conforme à la norme 14101 «Pellicules rétroréfléchissantes» du *Tome VII – Matériaux*, de 60 mm sur 150 mm. Ces balises sont ordinairement réservées aux glissières de sécurité et aux atténuateurs d'impact.

Panonceaux en bois ou en métal avec supports appropriés

Panonceaux de bois peints en rouge ou panonceaux en métal recouverts de pellicule rétroréfléchissante rouge, minimalement de type 1 (norme 14101 «Pellicules rétroréfléchissantes» du *Tome VII – Matériaux*). Ils sont montés sur supports métalliques ou en bois. Ces balises sont ordinairement utilisées pour signaler la présence des joints de dilatation et d'une chaussée cahoteuse.

Peinture

Peinture en aérosol ou peinture pour marquage ponctuel conformes aux normes du chapitre 10 «Peintures et produits de marquage» du *Tome VII – Matériaux*. Ces peintures sont ordinairement utilisées pour signaler la présence d'un puisard, d'un regard-puisard ou d'un drain de pont.

Tableau 6108-2

Types de poteaux à utiliser pour le balisage métallique

Longueur hors sol du poteau ⁽¹⁾	Type de poteau à utiliser
≥ 2,75 m	Support fragilisé utilisé pour les structures de signalisation de type L6X ⁽²⁾ (cédant sous l'impact)
< 2,75 m	Poteau en «U» (pliant sous l'impact)

1. Hauteur entre le sol et l'extrémité supérieure de la balise.

2. Comme normalisé au *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 6 «Structures d'équipement routier».

Tome VI	
Chapitre 6	Norme 6108
Page 4 de 6	
Date 2024 09 25	

Balilage
**NORME
PROVISOIRE**

7. Points à surveiller

- 1- Sur les obstacles continus, les balises sont placées le long de l'obstacle, généralement à 60m les unes des autres, et font face à la circulation. Deux balises peuvent cependant être placées à une distance plus courte. C'est le cas lorsque la longueur ou la forme d'un obstacle le requiert, lorsque la route présente un profil abrupt ou une faible visibilité, ou lorsqu'elles sont installées sur des glissières de sécurité. Inversement, deux balises peuvent être placées à une distance plus grande si les conditions le justifient.
- 2- La fin des obstacles continus est indiquée au moyen d'une balise montrant la couleur verte. Toutes les autres balises signalant une entrave aux opérations d'entretien montrent la couleur rouge.
- 3- Les balises utilisées pour les glissières de sécurité doivent être faites de plastique flexible. Une balise munie de deux rectangles de pellicule de couleur rouge doit être installée au 1^{er} poteau et au 3^e poteau pour indiquer le début de la glissière (section d'ancrage). La section efficace de la glissière est signalée à intervalles réguliers par des balises munies d'un rectangle de pellicule de couleur rouge. La section d'ancrage à la fin de la glissière est signalée par une balise munie de deux rectangles en pellicule de couleur rouge, installée au 3^e poteau avant la fin de la glissière, et par une balise munie d'un rectangle de pellicule de couleur verte installée au dernier poteau de la glissière. La figure 6108-1 montre l'installation des balises flexibles en plastique sur les glissières de sécurité.
- 4- Les balises utilisées pour repérer les ouvrages ponctuels sont posées à proximité de l'ouvrage, à une distance d'environ 600 mm, de manière à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

- 5- Les marques de peinture réalisées sur la chaussée pour notamment signaler la présence d'éléments de drainage (puisard et regard-puisard) doivent être prolongées de manière à être visibles dans la voie de circulation la plus près de l'élément à signaler.
- 6- Les balises utilisées pour repérer les ouvrages ponctuels sont placées en retrait par rapport à une série de balises indiquant un obstacle continu.

8. Niveau de qualité

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- repérage de tous les obstacles et ouvrages pouvant gêner les opérations;
- installation adéquate des balises de façon qu'elles soient vues par les opérateurs, de jour comme de nuit;
- conformité des matériaux.

9. Remarques

- La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
- La gestion des résidus, à la suite d'un dommage, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- *Les balises endommagées sont récupérées afin d'être recyclées.*

**NORME
PROVISOIRE**

Balisage

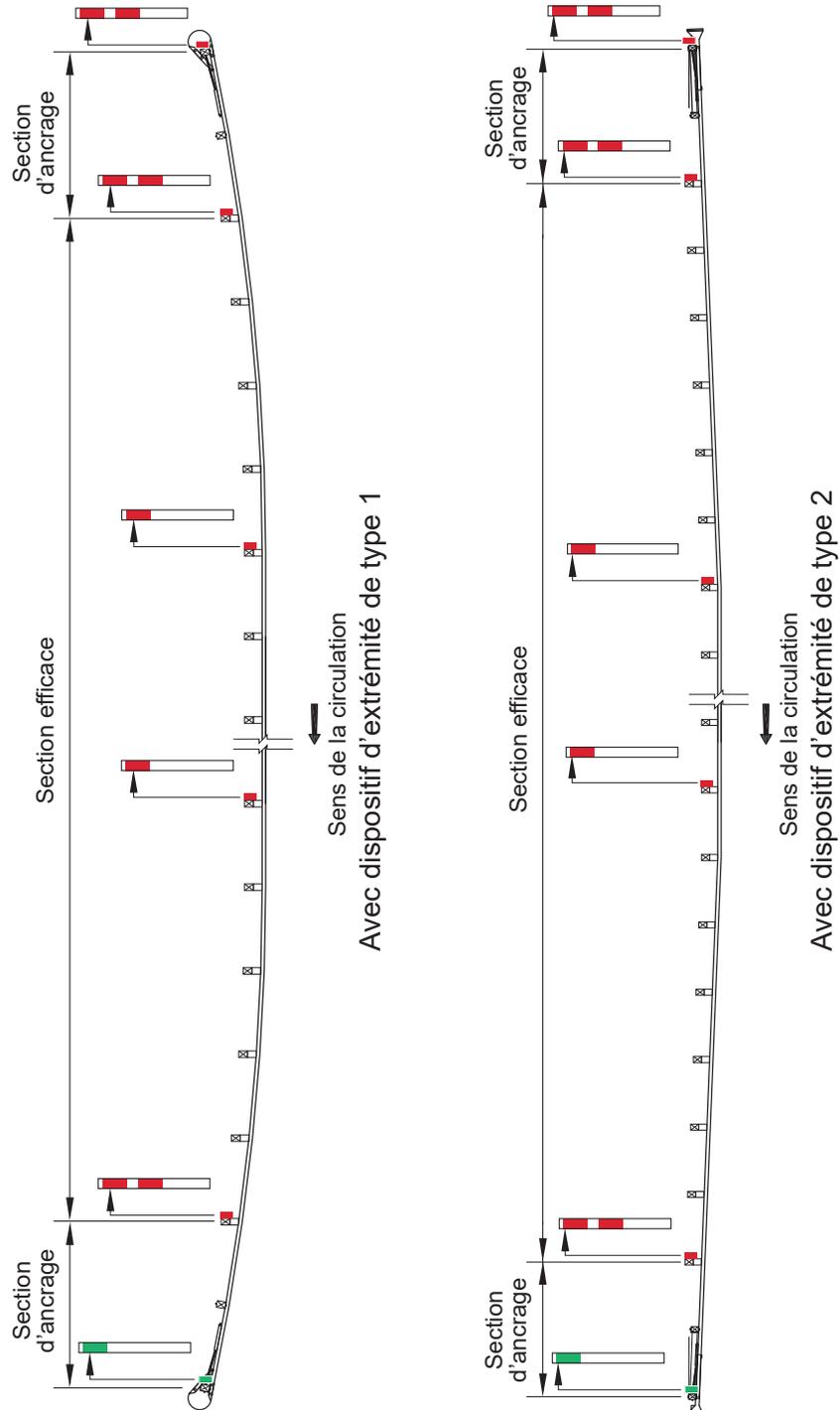


Figure 6108-1
Installation des balises flexibles en plastique sur les glissières de sécurité

Tome VI	
Chapitre 6	Norme 6108
Page 6 de 6	
Date 2024 09 25	

VIABILITÉ HIVERNALE
6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée
Balisage

**NORME
PROVISOIRE**

10. Bibliographie

Gouvernement du Québec

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(RLRQ, chapitre S-2.1).

Programme de prévention en santé
et sécurité du travail du Ministère des
Transports et de la Mobilité durable.